



## DECISION DU MAIRE

### Décision n°118

#### Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la demande déposée par Mlle Séverine PONSON, gérante du magasin de fleurs ARHOME, pour la mise en place d'un kiosque à fleurs,

Vu que ce kiosque à fleurs sera simplement posé sur le domaine public, aux abords de son magasin, côte place Alphonse Daudet,

Vu qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public doit être signée entre la Commune et Mlle Séverine PONSON,

Considérant que cette convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant et autorisé sous le régime des occupations temporaires du domaine public et du code général des propriétés des personnes publiques à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement ci-dessus défini,

M. le Maire

### DECIDE

Article 1 : De signer cette convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : La présente convention est signée pour une période de deux ans et prendra effet sous réserve des dispositions de l'article 10 « dénonciation, résiliation et suspension temporaire » de la convention, à la signature de celle-ci.

Elle est renouvelable expressément par la commune, par période d'un an, sur demande de l'occupant.

Article 3 : Une redevance annuelle de 500 € sera demandée en début d'année (article L.2125-1 et suivants du Code général des propriétés des personnes publiques).

Il est précisé que cette somme sera versée dans son intégralité lors de la signature de la convention en 2022.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Mlle Séverine PONSON

Fait à Piolenc, le 1<sup>er</sup> août 2022

